

YB

S.d.N. - U.D.P. 1937 - Etudes: IX
Droits intellectuels - Doc. 3 (1)

S o c i é t é d e s N a t i o n s

INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'EXPERTS

POUR LES DROITS INTELLECTUELS

PROCES = VERBAL

Rome, le 4 avril 1937

Rome, juin 1937.

COMITE POUR LES DROITS INTELLECTUELS

P A R T I C I P A N T S

- | | | | |
|----|---------|----------------|---|
| M. | Mariano | d'AMELIO, | Président; |
| M. | Joseph | HAMEL, | (France) - remplaçant M. Henri
CAPITANT, membre; |
| M. | Fritz | OSTERTAG, | (Suisse) - membre; |
| M. | Edoardo | PIOLA CASELLI, | (Italie) - membre; |
| M. | Valerio | DE SANCTIS, | (Italie) - membre; |
| M. | Raymond | WEISS, | représentant M. Henri BONNET,
directeur de l'Institut inter-
national de Coopération intel-
lectuelle; |
| M. | Alfred | FARNER, | Secrétaire général p.i. de l'Ins-
titut. |

Assiste également:

- | | | | |
|----|---------|----------|--|
| M. | Massimo | PILOTTI, | Secrétaire général adjoint de
la Société des Nations; |
|----|---------|----------|--|

Est en outre présent:

- | | | | |
|----|------|----------|-------------|
| M. | Jean | KOSTERS, | (Pays-Bas). |
|----|------|----------|-------------|

PROTECTION DES ARTISTES EXECUTANTS.

M. FARNER fait l'exposé suivant:

"Lors de la dernière réunion de notre Comité, la préparation diplomatique pour arriver à une solution internationale de la protection des artistes exécutants se trouvait au point suivant:

D'une part, l'Administration belge avait proposé de discuter la question à la Conférence diplomatique de Bruxelles pour la révision de la Convention de Berne. Elle avait proposé, notamment, d'introduire dans la Convention de Berne tout au moins une affirmation de principe en faveur de la protection des artistes exécutants, moyennant un Article 11 quater (nouveau).

De son côté, le Bureau international du Travail, qui avait été saisi de la question des artistes exécutants en 1929 par le Congrès de la Confédération internationale des Travailleurs intellectuels, et qui avait établi trois rapports en la matière, avait prévu que le problème serait traité par une Conférence internationale du Travail et résolu par une Convention internationale du Travail.

Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, lors de sa 73ème session, le 12 novembre 1935, avait retenu la question des artistes exécutants comme susceptible d'être inscrite à l'ordre du jour de la session de 1937 de la Conférence internationale du Travail. Mais lors de sa 74ème session, en février 1936, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail décida de ne pas inscrire la question du droit des exécutants à l'ordre du jour de la Conférence.

Cette décision a provoqué une déception marquée dans les milieux intéressés et, d'une manière générale, dans les organisations de travailleurs intellectuels qui avaient depuis longtemps attendu qu'une question les concernant fût mise en discussion sur le plan international et qui dans le droit des exécutants avaient vu un des problèmes les plus susceptibles d'une telle discussion, et les plus aptes à recevoir une solution par les soins de la Conférence internationale du Travail.

Le Comité des institutions s'occupant des droits intellectuels, au cours de sa réunion du 8 mai 1936, a prié la Commission internationale de Coopération intellectuelle de bien vouloir insister auprès du Conseil d'administration du Bureau international du Travail en faveur de l'inscription de la question. La Commission internationale de Coopération intellectuelle, lors de sa séance du 18 juillet 1936, a pris une résolution dans ce sens.

Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail s'est de nouveau occupé de la question lors de sa session du 2 novembre 1936, en vue de son inscription à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail de 1938, et il en avait décidé l'inscription à titre provisoire. Toutefois, le Bureau international du Travail avait proposé un nouveau titre pour la question. Le titre primitif était: "Le droit des exécutants en matière de radiodiffusion et de reproduction mécanique des sons". En 1933, la Commission consultative des travailleurs intellectuels avait ajouté à ce titre les mots: "et des images" et le titre devenait donc: "Droit des artistes exécutants en matière de radiodiffusion et de reproduction mécanique des images".

Le nouveau titre proposé maintenant, remplace les mots "reproduction mécanique des images" par "télévision". Ce nouveau titre, qui d'ailleurs a été adopté par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a donc la teneur suivante: "Droit des exécutants en matière de radiodiffusion, de télévision et de reproduction mécanique des sons".

Ce changement a été motivé par le Bureau international du Travail pour la raison que le mot "images" pouvait prêter à confusion, mais il est clair que ce changement de terminologie restreint la matière en question.

Notre Institut n'a pas manqué de faire observer tout de suite au Bureau international du Travail qu'en remplaçant "images" par "télévision" le cinéma serait exclu. L'Institut a fait observer en outre qu'il est difficile de voir la raison pour laquelle on ne com-

prendrait pas la très importante catégorie des artistes exécutants du cinéma dans la protection. Il en résulterait le fait étrange que, tandis que les artistes exécutants du cinéma seraient protégés quant à la reproduction de leurs exécutions vocales et instrumentales, - car le titre comprend génériquement les reproductions mécaniques du son, - ils ne seraient pas protégés quant à leur action mimique, ce qui ne serait pas logique, ainsi qu'il n'est ni logique ni juste d'exclure de la protection les artistes exécutants du cinéma muet.

La nécessité de devoir remplacer l'expression peu satisfaisante "images" par une autre expression, ne permet pas d'écarter le cinéma.

Etant donné la quasi-impossibilité de réunir la télévision et le cinéma sous la même formule, l'Institut a suggéré qu'au titre proposé soit ajouté le cinéma: le titre se lirait donc de la manière suivante: "Droit des exécutants en matière de radiodiffusion, de télévision, de cinéma et de reproduction mécanique des sons".

Dans sa réponse à l'Institut, le Bureau international du Travail a fait remarquer, tout en reconnaissant que, du point de vue théorique, il n'y a pas en effet de différence fondamentale, pour ce qui concerne la situation de l'artiste exécutant, entre les deux moyens de reproduction que constituent le disque de gramophone et le film cinématographique, qu'en réalité les différences dans l'organisation et la structure des deux industries des disques et du film sont celles qui existent aussi dans les conditions d'engagement, d'emploi et de travail des artistes exécutants dans ces deux industries et font qu'il y a avantage à traiter séparément les deux problèmes. C'est pourquoi le Bureau international du Travail maintient que, sans préjuger les aspects purement juridiques du problème, et sans vouloir établir des distinctions de nature entre ces divers aspects, il serait plus aisé, d'un point de vue particulier, de rechercher une solution séparée pour chacun des domaines où peut jouer le droit des exécutants. Il convient de remarquer, poursuit le Bureau inter-

national du Travail, que pour une question connexe, celle de la propriété intellectuelle proprement dite, on a trouvé avantageux d'élaborer des conventions distinctes pour la protection des diverses parties de cette propriété, telles que les Conventions de Berne et de Paris.

Evidemment, l'argumentation du Bureau international du Travail n'est pas fondée.

Après cette réponse, l'Institut n'a plus eu d'échange de vues avec le Bureau international du Travail.

Dans la session susmentionnée du Conseil d'administration du Bureau international du Travail en novembre 1936, celui-ci avait décidé de retenir comme question susceptible d'être inscrite à l'ordre du jour de la session de 1938 de la Conférence internationale du Travail la question des exécutants.

Dans sa session de février 1937, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail décida de ne pas inscrire la question à l'ordre du jour de la session de 1938 de la Conférence internationale du Travail et approuva les propositions du Directeur relatives à la procédure applicable à cette question, qui est la suivante:

"En 1938 serait convoquée une réunion d'experts, comprenant:

1.- Les représentants de l'Institut international de coopération intellectuelle, du Secrétariat de la Société des Nations, du Bureau international pour la protection de la propriété littéraire et artistique, de l'Institut international pour l'unification du droit privé;

2.- Quatre ou cinq experts désignés par le Conseil d'administration, d'accord avec les organisations intéressées telles que les organisations d'artistes exécutants, l'Union internationale de radiodiffusion, la Fédération de l'industrie phonographique, etc.

Cette réunion procéderait à un examen préliminaire, qui pourrait permettre à la Conférence internationale du Travail de traiter

plus aisément le problème au cours d'une discussion unique, lors de sa session de 1939.

Il est entendu que le Bureau se mettra en rapport avec les institutions et organisations intéressées, afin de soumettre des propositions précises au Conseil pour l'organisation de la réunion envisagée".

D'autre part, il est à remarquer qu'entre temps le Gouvernement de la Grande-Bretagne avait fait une proposition en faveur de la protection des artistes exécutants, à insérer dans la Convention de Berne, article 11 quater (nouveau), proposition qui se trouve reproduite au 3ème fascicule des documents préliminaires de la Conférence de Bruxelles. La question des artistes exécutants sera donc, en tout cas, à l'ordre du jour de la Conférence diplomatique de Bruxelles qui aura lieu, probablement, en juillet 1938.

On pourrait se demander s'il n'y aurait pas lieu, pour arriver finalement à une solution internationale de la protection des artistes exécutants, de saisir l'occasion de la Conférence de Bruxelles et de convoquer, parallèlement à celle-ci, une Conférence diplomatique qui traiterait la question des exécutants. Cette conférence pourrait établir une Convention annexe à la Convention de Berne, qui garantirait la protection internationale des artistes exécutants."

LE PRESIDENT remercie M. Farner d'avoir fait un exposé aussi complet de la question.

M. PIOLA CASELLI rappelle que le Bureau international du Travail est saisi de la question des artistes exécutants depuis huit ans. De nombreuses demandes lui ont été adressées pour qu'il règle cette question. La Commission internationale de coopération intellectuelle s'y est intéressée; l'Institut pour l'unification du droit privé également. Le Bureau international du Travail lui-même a fait trois enquêtes successives à ce sujet. On a admis ainsi l'absolue

nécessité d'établir une législation internationale protégeant les artistes exécutants, le soin d'en régler les détails d'application pour-
vant être réservé à chaque législation nationale. Il est incontestablement nécessaire et raisonnable, d'autre part, de chercher à concilier les intérêts légitimes des exécutants et ceux des auteurs. On doit reconnaître aux premiers un droit à rémunération qui, en dehors de toute clause contractuelle et sans porter préjudice au droit exclusif des auteurs, pourrait avoir un caractère réel et, partant, être exercé aussi à l'égard des tiers, lorsque l'exécution des artistes est enregistrée, reproduite ou diffusée sans leur consentement. De plus, ils doivent pouvoir faire valoir un droit moral.

Selon un projet préparé par l'intermédiaire du Bureau international du Travail, les droits des artistes exécutants devaient former, dans les termes ci-dessus rappelés, l'objet d'une convention internationale, étant donné que la question intéresse tous les Etats, sauf renvoi aux législations nationales pour les questions de détail. Dans l'esprit de l'Institut pour l'unification du droit privé, les artistes de cinéma devaient être compris dans cette convention. Or, nous venons d'entendre que le Bureau international du Travail a fait connaître qu'il avait l'intention de les exclure sous prétexte que leurs conditions d'engagement, d'emploi et de travail ne sont pas les mêmes que pour les autres artistes exécutants. Il s'agit là, en réalité, d'une distinction d'ordre interne qui n'affecte en rien les principes généraux qu'il faut établir. On s'est déjà trouvé en présence de conditions de travail différentes lorsqu'on s'est occupé des compositeurs de musique et des écrivains, par exemple. Néanmoins, on a pu viser par une seule loi tous ces aspects de la qualité d'auteur, soit dans le droit interne, soit dans la Convention de Berne.

Le Bureau international du Travail a fait observer que la Convention de Berne et la Convention de Paris règlent séparément divers aspects de la protection de la propriété intellectuelle. Mais là, il s'agissait du droit d'auteur d'un côté, des droits de brevet et de marque de fabrique, de l'autre côté, c'est-à-dire de droits qui, par leurs nature et leur objet, sont complètement différents.

M. Piola Caselli a été particulièrement étonné que le Bureau international du Travail ait approuvé la proposition de nommer une commission d'experts en 1938 pour examiner ce problème. Il ne faut pas se dissimuler que l'activité du Bureau international du Travail est quelquefois affectée par des facteurs d'ordre politique. L'examen de ce problème avait déjà été ajourné plusieurs fois. Il semble bien que cette fois-ci, il soit renvoyé aux calendes grecques.

Dans ces conditions, la proposition faite par le Secrétaire général adjoint, savoir de reprendre toute la question lors de la réunion de la Conférence de Bruxelles pour la revision de la Convention de Berne, lui paraît la plus raisonnable. Il attire l'attention sur la proposition autrichienne à la Conférence de Bruxelles qui est conçue dans le même esprit; cette proposition répond à une conception nouvelle de la convention pour la protection du travail intellectuel. Dans le texte de cette résolution, on résume d'abord la question, on en montre l'intérêt, l'urgence et on en souligne le caractère international; puis on ajoute:

"L'administration autrichienne se permet donc de proposer que l'administration belge et le Bureau de l'Union examinent la question de la possibilité d'inviter les gouvernements des pays de l'Union à prendre en considération, à la Conférence de Bruxelles, après la revision de la Convention de Berne, la conclusion d'une convention pour la protection des artistes exécutants".

Cette suggestion présente, au point de vue général, un très grand intérêt. Il est à remarquer que l'Autriche a déjà adopté récemment une loi nouvelle sur le droit d'auteur, très complète et très précise, qui est divisée en deux parties: 1°) protection du droit d'auteur; 2°) protection des droits similaires, savoir qui sont assimilés au droit d'auteur, et c'est dans cette seconde partie que l'on règle la protection les droits des artistes exécutants et ensuite les droits sur les disques, la protection de la correspondance, la question de la publication des informations de presse, etc. C'est en suivant ce nouveau point de vue que la protection des droits des artistes exécutants peut trouver place sur le plan international, à côté de la protection du droit d'auteur.

Le droit exclusif des auteurs tend chaque jour à s'affaiblir et il est, partant, utile de réunir dans un commun effort la défense des intérêts de tous les travailleurs intellectuels.

M. Piola Caselli estime donc que la proposition faite par le Secrétaire général adjoint, tendant à soulever cette question à l'occasion de la Conférence de Bruxelles, mérite d'être prise en considération.

LE PRESIDENT croit également que ce serait la meilleure façon d'aboutir rapidement à une solution.

M. OSTERTAG rappelle que les Instituts de Paris et de Rome et le Bureau de Berne s'étaient entendus avec les représentants du Bureau international du Travail pour laisser à ce dernier le soin de traiter la question. Malheureusement, le Bureau international du Travail laisse traîner les choses en longueur et après la dernière réponse qu'il a faite à l'Institut pour l'unification du droit privé, les trois Instituts susmentionnés peuvent reprendre leur liberté pour protéger efficacement les intérêts légitimes et considérables des artistes exécutants.

La solution proposée par le Secrétaire général p.i. paraît la plus appropriée. Elle consisterait à adjoindre à la Conférence de Bruxelles une sorte de conférence accessoire qui établirait une convention séparée pour les artistes exécutants. On sait, en effet, que plusieurs Gouvernements et notamment le Gouvernement français sont absolument opposés à ce que cette question soit résolue dans le cadre de la Convention de Berne. Il vaut donc mieux envisager, dès l'abord, une autre voie; M. Ostertag est d'ailleurs convaincu que si les droits des auteurs ne sont pas compromis, ces derniers ne s'opposeront pas à une réglementation équitable.

M. Ostertag pense que l'Institut de Rome pourrait utilement préparer, en collaboration avec l'Institut de coopération intellectuelle et le Bureau de Berne, une proposition concrète en s'inspirant

de la proposition autrichienne, qui ne fait qu'indiquer la voie à suivre.

M. WEISS se déclare d'accord avec M. Piola Caselli et M. Oster tag quant à l'opportunité d'une Conférence, qui se tiendrait en marge de la Conférence pour la revision de la Convention de Berne proprement dite. A la Conférence de Londres, M. Weiss avait déjà fait valoir l'intérêt qu'il pourrait y avoir à étudier un certain nombre de matières distinctes de celles qui font l'objet de la Convention de Paris, et, cependant sont en rapport étroit avec celles-ci. Il se demande, en conséquence, s'il n'y aurait pas avantage à établir un certain nombre d'arrangements analogues à ceux qui existent pour la Convention de Paris, par exemple: pour la protection des artistes exécutants, les phonogrammes et peut-être aussi les informations de presse. Ce point pourrait être étudié avec la collaboration des milieux professionnels.

En ce qui concerne les rapports avec le Bureau international du Travail, il y a là une question de procédure internationale qui peut être assez délicate, en particulier pour l'Institut de coopération intellectuelle.

M. Weiss rappelle que, l'année dernière, une réunion de coordination s'était tenue à Genève qui avait, semble-t-il, nettement établi les positions respectives des différentes institutions s'occupant des droits intellectuels. Il avait été entendu que la Commission de coopération intellectuelle, dûment mandatée par le comité des institutions, interviendrait pour que le Bureau international du Travail inscrive la question de la protection des artistes exécutants à son ordre du jour. Il n'était pas question à ce moment d'une conférence distincte de la Conférence internationale du Travail. A l'heure actuelle, la question est de savoir si la décision récente prise par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail constitue un fait nouveau. Peut-être pourrait-on, pour régler cette question délicate et primordiale, saisir l'occasion de la réu-

nion des représentants des institutions s'occupant des droits intellectuels. Le Conseil de Direction pourrait prendre une décision de principe et s'entendre ensuite avec le Bureau international du Travail. Un devoir de courtoisie existe envers ce dernier. L'Institut de Coopération Intellectuelle, en ce qui le concerne, est prêt à saisir du problème la Conférence annuelle des Institutions juridiques.

M. FARNER indique que la Commission consultative de coopération intellectuelle a prié le Bureau international du Travail de présenter au Conseil d'administration un rapport, engageant ce dernier à exprimer ses intentions au sujet de la question des artistes exécutants, en soulignant le fait qu'à défaut d'une action du Bureau international du Travail les intéressés seraient probablement amenés à demander à une autre institution de s'occuper de leur profession. Cette possibilité a donc été déjà envisagée.

M. WEISS fait observer qu'aux termes de la résolution qu'il a adoptée, le Bureau international du Travail ne se déssaisit pas de la question.

LE PRESIDENT estime qu'il faut distinguer en la manière une question de forme et une question de fond.

M. PILOTTI estime, avec M. Weiss, que le mieux serait de profiter de la réunion annuelle du comité des institutions pour régler la question de forme. Un représentant du Bureau international du Travail prendra part à cette réunion; il vaut mieux qu'une résolution définitive soit prise en sa présence. Etant donné qu'il existe déjà sur ce point une proposition autrichienne concrète, sinon détaillée, il serait facile de convaincre ce représentant de l'utilité de

préparer, à l'intention de la conférence pour la revision de la Convention de Berne, un projet de convention qui répondrait au voeu du Gouvernement autrichien. Toutefois, la session du Comité des institutions étant très brève, il serait bon que l'un des instituts ou qu'un Comité ad hoc établisse, en vue de cette session, un avant-projet de convention. C'est évidemment au sein de l'Institut de Rome que, d'accord avec M. Ostertag, cet avant-projet pourrait être élaboré dans les meilleures conditions. Bien entendu, si le Bureau international du Travail, lors de la session du Comité des institutions, manifestait lui-même l'intention de présenter un tel projet, il n'y aurait qu'à s'incliner. En tout cas, il ne serait certainement pas mauvais de le mettre en présence de quelque chose de concret.

LE PRESIDENT pense en effet que cette procédure serait la meilleure.

M. PIOLA CASELLI fait observer que la Conférence de Bruxelles se trouvera en présence de plusieurs propositions émanant de la Belgique, de l'Angleterre et de l'Autriche. D'autres pays se sont intéressés à la question et ont envoyé leurs observations. C'est ainsi que la Tchécoslovaquie déclare :

"Il convient de retenir l'importance des problèmes en connexion avec la protection des droits des artistes exécutants. Tout effort tendant à régler, d'une façon internationale, ce problème, sera accueilli avec la plus grande compréhension".

De son côté, la Grande-Bretagne a proposé d'insérer un nouvel article:

"Sans préjudice des droits des auteurs, l'artiste exécutant sera protégé dans le pays où l'exécution a lieu contre toute contrefaçon non autorisée par lui d'enregistrement ou d'instrument similaire servant à reproduire son interprétation d'une oeuvre dramatique ou musicale, qu'il s'agisse d'une oeuvre tombée dans le domaine public ou non".

Enfin, l'administration polonaise adhère à la proposition d'étendre la protection aux artistes exécutants. Cependant, cette protection devrait être réglée d'une manière telle qu'elle donne la priorité à l'auteur, en cas d'opposition entre les droits de l'auteur et ceux de l'exécutant.

Il est donc bien évident que la question sera soulevée à Bruxelles et que le Bureau international du Travail doit prendre une décision.

M. de SANCTIS se rallie à la proposition tendant à régler la question des artistes exécutants dans une convention particulière annexée à la Convention de Berne. Toutefois, comme l'a dit M. Weiss, d'autres questions pourraient être réglées en même temps dans cette convention annexe, telles que celle des disques, par exemple. Le Gouvernement italien avait même, l'année dernière, envisagé la convocation d'une Conférence internationale pour établir une Convention internationale ayant pour objet la protection des disques.

M. FARNER pense que la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs pourrait émettre un vœu dans ce sens afin de mettre la question en mouvement.

M. KOSTERS remarque que M. Piola Caselli a parlé du droit à une rémunération pour les artistes exécutants. Ce droit se confond-t-il avec le droit à indemnisation lorsque la reproduction résulte d'un acte illicite ?

M. PIOLA CASELLI déclare que, lorsque par suite d'un enregistrement, d'une radiodiffusion, etc., l'exécution est reproduite, avec ou sans le consentement de l'exécutant, ce dernier a droit à une rétribution ou à une indemnisation. C'est ce droit qui doit faire l'objet d'une convention internationale. Il ajoute que d'autres questions se sont posées devant les tribunaux, par exemple, au sujet du droit moral, la question de savoir si un artiste qui a créé un genre particulier peut intenter une action contre les tiers qui reproduisent son action

dramatique. En vue de l'élaboration de la future convention, les travaux effectués par le Bureau international du Travail pourraient être d'un grand secours.

M. HAMEL demande pourquoi l'on envisage une protection spéciale pour l'acteur de cinéma, alors que l'acteur de théâtre ne semble pas être protégé.

LE PRESIDENT répond que l'acteur de théâtre ne laisse rien qui soit matériellement fixé, tandis que l'exécution de l'acteur de cinéma est enregistrée. Sur quoi le premier pourrait-il fonder ses droits puisqu'il ne reste rien de sa voix ni de ses gestes? Au contraire, le second peut, à juste titre, faire valoir un droit d'auteur sur le film qui reproduit son jeu.

M. PILOTTI ajoute que, si un appareil enregistre la voix et les gestes d'un acteur de théâtre, alors la question se posera de savoir si une rétribution supplémentaire doit être versée à l'auteur, à l'impresario et également à l'acteur.

M. HAMEL reconnaît que, dans ces conditions, la question peut en effet se poser pour l'acteur de théâtre qui pouvait ignorer qu'un appareil enregistrerait son jeu. Mais l'acteur de cinéma, lui, sait parfaitement que ses gestes et sa voix sont enregistrés.

LE PRESIDENT déclare que l'artiste de cinéma n'en conserve pas moins des droits en ce qui concerne la reproduction. La question qui pourrait se poser est celle de savoir s'il a, par avance, renoncé à les faire valoir.

Le président conclut de la discussion qu'un comité spécial pourra élaborer un avant-projet de convention avec la collaboration de M. Piola Caselli et de M. de Sanctis. Quand il sera au point, on en discutera Berne et Paris.

M. OSTERTAG déclare qu'il sera nécessaire que cet avant-projet de convention, destiné à être annexé à la convention principale, soit présenté à la Conférence par un des gouvernements de l'Union, car le programme de la Conférence est à l'heure actuelle arrêté et toute nouvelle proposition doit être faite par un des gouvernements de l'Union.

LE PRESIDENT fait observer qu'il ne s'agit pas de demander à la conférence une modification de la Convention de Berne. Dans ces conditions, une réunion restreinte pourrait être envisagée en marge de la Conférence de Bruxelles.

M. PIOLA CASELLI fait observer que le gouvernement belge qui a convoqué la conférence de révision serait particulièrement indiqué pour convoquer aussi cette réunion.

M. de SANCTIS insiste sur l'importance de la question des disques qui est très étroitement liée à la question des droits d'Auteurs.

PROJET DE CONVENTION UNIVERSELLE SUR LE DROIT D'AUTEUR.

M. WEISS tient à répéter les déclarations qu'il a faites devant le Conseil de direction en ce qui concerne l'action diplomatique à entreprendre auprès des Gouvernements américains, de qui dépend non seulement le sort de la Conférence universelle, mais même, dans une certaine mesure, celui de la conférence de révision elle-même. Le Gouvernement belge a déjà envisagé une telle action. Les Gouvernements des pays unionistes particulièrement intéressés à la protection de leurs ressortissants dans les pays du Nouveau-Monde, pourraient, peut-être, agir efficacement dans le même sens. La Société des Nations, quant à elle, a déjà fait, dans ce domaine, ce qui dépendait d'elle.

Sur une question du Président, M. WEISS dit qu'il fera connaître les conditions dans lesquelles le Gouvernement belge a fait sa démarche.

M. PIOLA CASELLI indique qu'en ce qui concerne l'Italie, les choses se trouveront facilitées du fait que toutes les questions de droit d'auteur ont été déférées au Ministère de la Propagande à la tête duquel se trouve M. Dino Alfieri, Président de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs.

La séance est levée.